

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget primitif de l'école nationale d'administration pour 1958.

Par arrêté interministériel du 3 octobre 1958, le budget primitif de l'école nationale d'administration pour 1958 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 212.270.000 F.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 portant publication de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée le 12 mai 1954.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 de 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 26 juillet 1957, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES
(Londres, le 12 mai 1954.)

ACTE FINAL

de la conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954.
(Londres, le 12 mai 1954.)

Sur invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une Conférence s'est réunie à Londres, du 26 avril 1954 au 12 mai 1954, pour convenir de mesures visant à prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés par les navires.

Les délégations des pays suivants représentaient leurs Gouvernements à la Conférence :

Australie,
Belgique,
Brésil,
Canada,
Ceylan,
Chili,
Danemark,
Espagne,
Finlande,
France,
République fédérale d'Allemagne,
Grèce,
Inde,
Irlande,
Israël,
Italie,
Japon,

Libéria,
Etats-Unis du Mexique,
Pays-Bas,
Nouvelle-Zélande,
Nicaragua,
Norvège,
Panama,
Pologne,
Portugal,
Suède,
Union des Républiques socialistes soviétiques,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Etats-Unis d'Amérique,
Vénézuéla,
Yougoslavie.

Les Gouvernements des pays suivants avaient envoyé des observateurs à la Conférence :

Argentine.	Pakistan.
Birmanie.	Suisse.
Costa-Rica.	Turquie.
Cuba.	Uruguay.
Egypte.	Union Sud-Africaine.

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs à la Conférence :

Nations-Unies;
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

Sir Gilmour Jenkins, chef de la Délégation du Royaume-Uni, a été élu Président de la Conférence; M. G. M. E. Böös, Chef de la Délégation suédoise, Vice-Président; M. S. G. Griffin a été nommé Secrétaire général.

Le rapport de la Commission du Royaume-Uni pour la Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ainsi que des mémoranda préparés par le Gouvernement du Royaume-Uni ont été soumis à la Conférence. Ils ont servi de base à ses débats.

Pour mener à bien ses travaux, la Conférence a constitué les Commissions et Sous-Commissions énumérées ci-dessous avec le nom de leur président respectif :

Commission des Chefs de Délégation: Sir Gilmour Jenkins, Royaume-Uni.

Commission de Vérification des Pouvoirs: Comte de Crouy-Chanel, France.

Commission générale: M. P. Faulkner, Royaume-Uni.

Comité de Rédaction: M. P. Faulkner, Royaume-Uni.

Sous-Commission des Pétroliers: M. C. Moolenburgh, Pays-Bas.

Sous-Commission des Séparateurs, Commandant Odd I. Loennechen, Norvège.

Sous-Commission sur la Persistance des Hydrocarbures: M. G. M. E. Böös, Suède.

Sous-Commission du Pétrole brut: M. A. H. J. Otto, Pays-Bas.

Sous-Commission des Installations portuaires: M. A. Boucher, France.

Sous-Commission des Zones interdites aux rejets par les Pétroliers: Mlle T. J. Beere, République irlandaise.

Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont consignées dans les Procès-Verbaux et les rapports des diverses Commissions et Sous-Commissions et dans les Procès-Verbaux des Séances plénières, la Conférence a préparé et présenté pour signature et acceptation la Convention internationale pour la Prévention de la pollution des eaux de la mer par les Hydrocarbures, 1954.

En outre, la Conférence a adopté huit résolutions qu'elle soumet à l'examen des Gouvernements et des organisations intéressées en vue d'une action appropriée. Ces Résolutions, jointes en annexe au présent Acte final visent à :

1° Supprimer complètement, dès que possible, tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants;

2° Appliquer les principes de la Convention, autant qu'il est raisonnable et possible, aux navires non soumis à la Convention;

3° Encourager la mise au point et l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires et l'établissement d'une spécification des conditions à satisfaire par ces appareils;

4° Mettre en service des installations de réception des résidus d'hydrocarbures aux ports de réparation et aux points de chargement du pétrole;

5° Préparer des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures;

6° Prendre des mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention;

7° Instituer des Commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures;

8° Recueillir et diffuser par l'entremise de l'organe approprié des Nations Unies des renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures.

En foi de quoi les représentants ont signé cet Acte final :

Fait à Londres ce 12 mai 1954, en unique exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Les textes originaux seront confiés d'abord à la garde du Gouvernement du Royaume-Uni. Lorsque l'Organisation consultative maritime intergouvernementale entrera en fonctions et jouera le rôle qui lui a été assigné, aux termes de la Convention signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra lesdits textes à cette Organisation.

Le Gouvernement du Royaume-Uni adressera des copies certifiées conformes de cet Acte final à tous les Gouvernements qui ont été invités à envoyer des délégués ou des observateurs à la Conférence.

Signé: GILMOUR JENKINS,
Président.

Signé: S. G. GRIFFIN,
Secretary-General.

Pour le Gouvernement de l'Australie:
Signé: EDWIN Mc CARTHY.

Pour le Gouvernement de la Belgique:
Signé: M.-A. VAN BORCKEL,
L.-F. DE KESEL,
R. DE GERLACHE,
DE COMERY.

Pour le Gouvernement du Brésil:
Signé: CARLOS PARAGUASSU DE SA.

Pour le Gouvernement du Canada:
Signé: ALAN CUMYN.

Pour le Gouvernement de Ceylan:
Signé: T.-D. PERERA.

Pour le Gouvernement du Chili:
Signé: A.-C. LIRA.

Pour le Gouvernement du Danemark:
Signé: MOGENS BLACH,
SVEN LUNDAHL.

Pour le Gouvernement de Finlande:
Signé: S. SUNDMAN.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: ETIENNE DE CROUY-CHANEL,
A. BOUCHER,
Y. ROCQUEMONT.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
Signé: KARL SCHUBERT.

Pour le Gouvernement de la Grèce:
Signé: M. SAKARIS,
KOSTAS LYRAS.

Pour le Gouvernement de l'Inde:
Signé: B.-P. SINHA,
P.-V. GEORGE.

Pour le Gouvernement de l'Irlande:
Signé: T.-J. BEERE,
L. JONES.

Pour le Gouvernement d'Israël:
Signé: HANNAH FARKAS.

Pour le Gouvernement de l'Italie:
Signé: GIULIO INGIANNI,
VINCENTO VITELLI,
GIORGIO CAVALLINI.

Pour le Gouvernement du Japon:
Signé: TAKIO ODA,
TSUTAR YAMAGUCHI.

Pour le Gouvernement du Libéria:
Signé: GEORGE B. STEVENSON,
S.-EDWARD PEAL.

Pour le Gouvernement du Mexique:
Signé: FRANCISCO A. DE ICAZA,
E. LLANO.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:
Signé: C. MOOLENBURGH,
H. E. SCHEFFER,
F. HAANEBRINK.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
Signé: R. M. CAMPBELL.

Pour le Gouvernement du Nicaragua:
Signé: RUBENS DARIO.

Pour le Gouvernement de Norvège:
Signé: SIGURD STORHAUG,
OFD. I. LOENNECHEN,
J. PRESTHUS.

Pour le Gouvernement de Panama:
Signé: CESAR A. GUILLEN.

Pour le Gouvernement de la Pologne:
Signé: R. HELLER,
W. LEWONIEWSKI.

Pour le Gouvernement du Portugal:
Signé: ALBANO NOGUEIRA,
DIOGENES CARLOS,
LOUREIRO MACHADO PALHA,
AUBANIO POTIER.

Pour le Gouvernement de l'Espagne:
Signé: JESUS FONTAN.

Pour le Gouvernement de la Suède:
Signé: G. BOOS,
BERTIL FUNCK,
DOUGLAS FORSSBLAD,
N. H. AKERSSON.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes:
Signé: A. BOGDANOV.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Signé: GILMOUR JENKINS.

P. FAULKNER,
D. C. HASSELGROVE,
B. ELIOT COMMON,
D. MARTIN-JENKINS,
R. GILLESPIE,
RUCIMAN OF DOXFORD.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
Signé: H. C. SHEPHEARD,
JOHN W. MANN.

Pour le Gouvernement du Venezuela:
Signé: CARLOS PEREZ DE LA COVA.

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:
Signé: PREDRAG NIKOLIC,
DR. ANDRIJA SUC.

RESOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 1

Suppression complète, dès que possible, de tout rejet à la mer d'hydrocarbures persistants.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

La conférence a constaté que les côtes et les eaux côtières de nombreux pays sont sérieusement polluées par les hydrocarbures. Cette pollution cause de sérieux dommages aux côtes et aux plages, compromettant ainsi leur utilisation comme lieux de cure et de villégiature et portant préjudice à l'industrie touristique. Elle provoque la destruction des oiseaux de mer et autres animaux et a probablement des effets néfastes sur les poissons et les organismes marins dont ceux-ci se nourrissent. L'étendue et l'aggravation de ce problème alarment l'opinion publique dans de nombreux pays.

La pollution est provoquée par les hydrocarbures persistants, c'est-à-dire le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage. Bien qu'on ne possède pas de preuves certaines que ces hydrocarbures persistent indéfiniment à la surface de la mer, on sait qu'ils demeurent pendant de très longues périodes, peuvent être portés à des distances considérables par les courants, les vents et la dérive et former des dépôts sur les rivages. De très importantes quantités d'hydrocarbures persistants sont rejetées régulièrement à la mer par les pétroliers lorsqu'ils effectuent le nettoyage de leurs citernes et lorsqu'ils éliminent leurs eaux de lest polluées. Les navires autres que les navires-citernes, qui utilisent habituellement leurs soutes à combustible pour embarquer des eaux de lest, déchargent eux aussi à la mer de l'eau polluée par les hydrocarbures. C'est là une autre source de pollution. Les pétroliers peuvent appliquer une méthode permettant de conserver à bord leurs résidus d'hydrocarbures pour ne les décharger que dans les installations de réception situées au point de chargement ou aux ports de réparations. Il est possible de réduire ou d'éviter la pollution provoquée par le rejet à la mer des eaux de lest des navires autres que les navires-citernes en ayant recours à des séparateurs efficaces ou à d'autres méthodes telles que la construction, dans les ports, d'installations appropriées pour la réception des résidus d'hydrocarbures.

La seule méthode entièrement efficace qui soit connue en vue d'éviter la pollution par les hydrocarbures consiste à interdire tout rejet à la mer de produits persistants. Comme on vient de le voir, il existe des méthodes dont l'application permettrait d'atteindre en grande partie cet objectif.

Bien que la conférence soit parvenue à la conclusion que, pour le moment, il n'est pas possible de fixer une date à partir de laquelle le rejet à la mer d'hydrocarbures persistants devrait complètement cesser, elle estime que ce rejet devrait, sauf quelques exceptions nécessaires, cesser à la date la plus rapprochée possible. La conférence demande instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes intéressés de faire tous leurs efforts pour créer les conditions dont dépend nécessairement l'application d'une telle interdiction, en veillant à ce que les principaux ports soient munis des installations appropriées et à ce que leurs navires reçoivent les équipements nécessaires. La conférence estime qu'il y aurait lieu de convoquer d'ici trois ans une nouvelle conférence chargée de revoir la question à la lumière de l'expérience acquise à la suite de l'application des dispositions qu'elle recommande.

RÉSOLUTION N° 2

Application des principes de la convention, autant qu'il est raisonnable et possible, aux navires non soumis à la convention.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements des pays qui acceptent la présente convention devront également, par la voie législative ou de toute autre manière, appliquer les dispositions de la convention, autant qu'il est raisonnable et possible, à toutes les catégories de bâtiments de haute mer immatriculés dans leurs territoires ou leur appartenant, qui ne sont pas soumis aux dispositions de la convention, c'est-à-dire les navires de guerre et autres navires non immatriculés, les bâtiments utilisés provisoirement en tant qu'auxiliaires de la marine, les bâtiments dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux et les bâtiments utilisés provisoirement par l'industrie de la pêche à la baleine.

RÉSOLUTION N° 3

Encouragement à la mise au point et à l'installation de séparateurs efficaces à bord des navires et à l'établissement d'une spécification des conditions à remplir par ces appareils.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements des pays qui acceptent la présente convention devront favoriser la mise au point de séparateurs efficaces et leur installation à bord des navires et devront établir une spécification des conditions à remplir par ces appareils.

RÉSOLUTION N° 4

Mise en service des installations de réception des déchets d'hydrocarbures aux ports de réparation et aux points de chargement de pétrole.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

1° Les ports de réparation devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus d'hydrocarbures rejetés par les pétroliers et les navires autres que les navires-citernes;

2° Sauf si des installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures sont fournies par d'autres organismes, les sociétés pétrolières intéressées devront, aussitôt que possible, mettre en service des installations de réception aux points de chargement du pétrole dont elles sont responsables et où de telles installations ne sont pas encore adéquates, en particulier aux points de chargement du pétrole brut.

RÉSOLUTION N° 5

Préparation des instructions sur les moyens d'éviter la pollution par les hydrocarbures.

La conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les gouvernements devront veiller à la préparation, la publication et la mise en circulation d'une ou plusieurs instructions explicatives destinées au personnel navigant des navires immatriculés

dans leurs territoires et du personnel à terre de chargement et de déchargement du pétrole. Ces instructions devront exposer les précautions nécessaires pour éviter la pollution de la mer par le pétrole, et notamment les mesures requises pour que les navires puissent respecter les dispositions de la présente convention. Des exemplaires en seront envoyés aux Nations Unies.

RÉSOLUTION N° 6

Adoption de mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la Convention.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Gouvernements devront prendre des mesures immédiates, par voie législative ou de toute autre façon, visant à ce que:

a) Tous les navires soient équipés, si nécessaire, d'installations propres à prévenir les fuites de fuel-oil et d'huile diesel lourde auxquelles la Convention se réfère, dans les fonds de cales dont le contenu est rejeté à la mer sans avoir passé par un séparateur;

b) Leurs ports soient pourvus d'installations de réception pour les résidus d'hydrocarbures plus importantes là où elles sont insuffisantes;

c) Les principes de la Convention qui interdisent le rejet à la mer d'hydrocarbures ou d'eaux pollués par les hydrocarbures soient respectés autant qu'il est raisonnable et possible.

RÉSOLUTION N° 7

Institution de commissions nationales sur la pollution par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les Gouvernements devront instituer des commissions nationales destinées à étudier d'une façon suivie la question de la pollution par les hydrocarbures, à recommander des mesures pratiques pour la prévenir et à effectuer, à cette fin, toutes les recherches nécessaires.

RÉSOLUTION N° 8

Centralisation et diffusion par l'entremise d'un organe approprié des Nations Unies de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures.

La Conférence internationale sur la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954,

Décide que:

Les Nations Unies, qui ont déjà étudié le problème de la pollution, devraient être priées de recueillir, analyser et diffuser les renseignements relatifs à la pollution par le pétrole dans divers pays, en particulier les informations d'ordre technique sur les installations portuaires pour la réception de résidus d'hydrocarbures et sur les résultats des recherches effectuées sur le problème de la pollution par les hydrocarbures dans son ensemble. Elles devraient être également priées d'étudier ce problème de façon suivie.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES, 1954

(Londres, le 12 Mai 1954.)

Les Gouvernements représentés à la conférence internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

(1) Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article 21.
« Rejet », lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement en fuite, quelle qu'en soit la cause;

« Huile diesel lourde » signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 310° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A. S. T. M., D.I. 58/53, réduit le volume de 50 p. 100 au plus;

« Mille » signifie mille marin de 6.080 pieds, soit de 1.852 mètres;

« Hydrocarbure » signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

(2) Aux fins de la présente convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article 18.

Article 2.

La présente convention s'applique aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(i) Des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(ii) Des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(iii) Des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(iv) De tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du Canal Lachine à Montréal, dans la Province de Québec Canada, pendant la durée de cette navigation.

Article 3.

(1) Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe A de la Convention pour les navires-citernes, les produits suivants:

a) Hydrocarbures;

b) Tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après, tout navire auquel la convention s'applique et autre qu'un navire-citerne rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soute et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe (1) du présent article, relatif aux navires-citernes, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

a) Les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citernes seront celles prévues à cet effet à l'Annexe A de la convention;

b) Le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'article 8 ci-après.

(3) Toute contravention aux paragraphes (1) et (2) du présent article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

Article 4.

(1) L'article 3 de la présente Convention ne s'appliquera pas:

a) Au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer, ou

b) Au déversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement;

c) Au rejet de dépôts:

(i) Impossible à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citernes en raison de leur densité, ou

(ii) Provenant de la purification ou de la clarification de combustible liquide ou d'huile de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

(2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'article 9.

Article 5.

L'article 3 ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

a) De tout mélange contenant des hydrocarbures effectués pendant la période de un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé;

b) Après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage.

Article 6.

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'article 3, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoit pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

Article 7.

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

Article 8.

A l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente convention dans un territoire relevant d'un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citernes, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen de séparateur, d'un réservoir de décantation ou par tout autre procédé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par écrit au bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

Article 9.

(1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe B de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire. Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe (2) de l'article 4, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

(2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention. Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présent paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article 10.

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé des faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats.

Article 11.

Dans les matières relevant de la présente Convention, aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article 12.

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies :

a) Le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente convention;

b) Tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente convention, sous réserve, toutefois, que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article 13.

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, déferé à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article 14.

(1) La présente convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

(2) Les Gouvernements pourront devenir partie à la convention par :

(i) Signature sans réserve quant à l'acceptation;

(ii) Signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou

(iii) Acceptation.

(3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau, qui informera de toute signature ou acceptation et de leur date tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la convention.

Article 15.

(1) La présente convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentants des pays ayant chacun au moins 500.000 tonnes de jauge brute en navires-citernes.

(2) a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe (1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la convention, sans réserve d'acceptation, ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation;

b) Le Bureau informera, aussitôt que possible, de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article 16.

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

(3) a) A la demande d'un tiers d'entre eux, une Conférence des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

b) Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conférence sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué par acceptation aux autres Gouvernements contractants, conformément au paragraphe précédent, tiendra tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

(5) Toutes les déclarations prévues au présent article seront notifiées par écrit au Bureau, qui en informera tous les Gouvernements contractants.

(6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

Article 17.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

(2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

(3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai de un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article 18.

(1) a) Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation ou à tout moment ultérieur déclarer par une notification écrite adressée au Bureau que la présente convention s'étend à un ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité;

b) L'application de la présente convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

(2) a) Tout Gouvernement contractant qui aura, par déclaration prévue au paragraphe (1) du présent article étendu la Convention à un ou plusieurs territoires, pourra à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification;

b) La convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai de un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

(3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe (1) du présent article. Il agira de même au cas où il serait mis fin à cette extension en vertu du paragraphe (2) du présent article. Il spécifiera dans les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article 19.

(1) En cas de guerre ou d'hostilité, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

(2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe 1 du présent article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

(3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Article 20.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement.

Article 21.

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation consultative maritime intergouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui seront attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948: par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, douzième jour de mai 1954, en anglais et en français. Les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement de l'Australie.

Pour le Gouvernement de la Belgique:

Signé: M. A. VON BÖCKEL.

Pour le Gouvernement du Brésil.

Pour le Gouvernement du Canada:

Signé: ALAN CUMYX.

Pour le Gouvernement de Ceylan.

Pour le Gouvernement du Chili.

Pour le Gouvernement du Danemark:

Signé: MOGENS BLACH.

Pour le Gouvernement de Finlande:

Signé: S. SUDMAN.

Pour le Gouvernement de la République française.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Signé: KARL SCHUBERT.

Pour le Gouvernement de la Grèce:

Signé: KOSTAS LYRAS.

Pour le Gouvernement de l'Inde.

Pour le Gouvernement de l'Irlande.

Pour le Gouvernement d'Israël.

Pour le Gouvernement d'Italie:

Signé: GIULIO INGIANNI.

Pour le Gouvernement du Japon.

Pour le Gouvernement du Libéria:

Signé: GEORGES B. STEVENSON, S. EDWARD PEAL.

Pour le Gouvernement du Mexique.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas.

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande.

Pour le Gouvernement du Nicaragua.

Pour le Gouvernement de la Norvège:

Signé: SIGURD STORHAUG.

Pour le Gouvernement de Panama.

Pour le Gouvernement de la Pologne.

Pour le Gouvernement du Portugal.

Pour le Gouvernement de l'Espagne.

Pour le Gouvernement de la Suède:

Signé: G. BOOS.

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Signé: GILMOUR JENKINS, PERCY FAULKNER.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Pour le Gouvernement du Venezuela.

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:

Signé: PREBORG NIKOLIC.

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

1° Sous réserve de paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citernes, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) Les zones de l'Adriatique.

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois

mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) La zone de la mer du Nord.

La zone d'interdiction de la mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique.
Danemark.
Pays-Bas.

République Fédérale
d'Allemagne.
Royaume-Uni de Grande-Bre-
tagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au-delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte Ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

c) La zone Atlantique.

La limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au Nord-Nord-Est des îles Shetland; elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 61° degré de latitude Nord; de là vers l'Ouest en suivant le 61° parallèle jusqu'au 10° degré de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude Nord et 11° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 51°30' de latitude Nord et 20° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 41°20' de latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude Nord et 11° de longitude Ouest; et de là vers l'Est en suivant le 48° parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle a été définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdiction atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

d) La zone australienne.

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes d'Australie, à l'exception de la partie des côtes Nord et Ouest du continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et la pointe de la côte Ouest située à 20° de latitude Sud.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citernes, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) Les zones de l'Adriatique.

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique.

Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique.
Danemark.
Pays-Bas.

République Fédérale
d'Allemagne.
Royaume-Uni de Grande-Bre-
tagne et d'Irlande du Nord.

Mais elles ne s'étendront pas au-delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

3° a) Tout Gouvernement contractant pourra proposer:

(i) La réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(ii) L'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une desdites côtes, en faisant une déclaration à cet effet. La réduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la proximité de ses côtes, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

ANNEXE B

Registre des hydrocarbures.

I. — NAVIRES-CITERNES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison.</i>				
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s)				
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s).....				
3. Date et lieu des opérations de lestage.....				
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest.....				
5. Emplacement ou position du navire				
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décan- tation				
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décan- tation.....				
<i>b) Nettoyage des citernes de cargaison.</i>				
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s).....				
9. Type d'hydrocarbure précé- demment contenu dans la (les) citerne(s).....				
10. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décan- tation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées.....				
11. Date et heure du nettoyage..				
<i>c) Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau.</i>				
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décan- tation.....				
13. Durée du dépôt (en heures).				
14. Date et heure du rejet de l'eau				
15. Emplacement ou position du navire				
16. Quantité approximative de résidus				
<i>d) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décan- tation et d'autres origines.</i>				
17. Date et procédé du rejet....				
18. Emplacement ou position du navire				
19. Origines et quantités approxi- matives				

Signature
du capitaine du navire :

Signature de l'officier ou des officiers responsables
des opérations en question :

II. — AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>a) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à com- bustible.</i>				
1. Numéro d'ordre de la (des) soule(s)				
2. Nature de l'hydrocarbure pré- cédemment contenu dans la soule (les soutes).....				
3. Date et lieu du lestage.....				
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de net- toyage				
5. Emplacement ou position du navire				
6. Le cas échéant, durée d'uti- lisation du séparateur....				
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbures conservés à bord.....				
<i>b) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres ori- gines.</i>				
8. Date du rejet et moyen uti- lisé				
9. Emplacement ou position du navire				
10. Origines et quantités approxi- matives				

Signature
du capitaine du navire :

Signature de l'officier ou des officiers responsables
des opérations en question :

III. — S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>Rejet ou déversement acciden- tels ou exceptionnels d'hydro- carbures.</i>				
1. Date et heure du rejet ou du déversement.....				
2. Emplacement ou position du navire				
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure..				
4. Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales				

Signature
du capitaine du navire :

Signature de l'officier ou des officiers responsables
des opérations en question :